

République Démocratique du Congo
Gouvernement de la République



MINISTÈRE DES MINES
Cabinet du Ministre

**COMMUNICATION DE SON EXCELLENCE MONSIEUR LE
MINISTRE DES MINES SUR LE THEME :
Politique du gouvernement relative au respect des droits de
l'homme et à la lutte contre le travail des enfants et des
personnes vulnérables dans le secteur minier artisanal en RDC**

**SEMINAIRE ORGANISÉ PAR WORLD VISION
LE 29 SEPTEMBRE 2020
PULLMAN GRAND HOTEL KARAVIA / LUBUMBASHI**

I. Etat de la question

La question du respect des droits de l'homme en général et du travail des enfants en particulier dans tous les secteurs vitaux de l'économie nationale ne date pas d'aujourd'hui en RDC. Elle est au cœur des préoccupations de tous les Gouvernements qui se sont succédés depuis l'accession de notre pays à la souveraineté nationale et internationale en 1960.

Tous se sont efforcés à proposer des solutions pour assainir la situation en vue de se conformer aux normes nationales, régionales et internationales en matière de respect des droits de l'homme et de lutte contre le travail des enfants.

Dans le secteur des mines que nous avons l'honneur et le privilège de diriger, nous nous permettons de vous présenter un tableau des efforts ou des actions entreprises au niveau du Ministère des Mines.

La question de Droits de l'Homme et de la présence des enfants dans les mines se pose dans l'activité minière artisanale malgré que le cadre juridique et institutionnel de cette exploitation est suffisamment claire, c'est-à-dire reprenant les dispositions qui

interdisent ces pratiques. Il se pose, cependant, le problème de son effectivité. (L'application par les différents intervenants en Provinces).

En effet, la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, permet la valorisation des ressources minérales par le privé, l'Etat se réservant le rôle principal de promouvoir et de réguler le développement du secteur.

L'exploitation minière est organisée de trois manières :

- Sur les gîtes minéraux importants, il est organisé des exploitations industrielles par des opérateurs miniers possédant des droits miniers d'exploitation PE, PER, AECIP, octroyés par le Ministre des mines.
- Sur les gisements moins importants, il est organisé une exploitation minière de petite taille avec un minimum d'installations fixes utilisant des procédés semi-industriels ou industriels, cette exploitation est dite « exploitation minière à petite échelle » et est autorisée avec les droits miniers conférés appelés Permis d'exploitation de la Petite Mine, PEPM.
- Sur des gîtes de substances minérales ne permettant pas une exploitation industrielle ou semi-industrielle, il est organisé une exploitation artisanale. par des creuseurs s'effectue s'organise soit industriellement soit de manière artisanale.

L'exploitation artisanale s'effectue sur des périmètres miniers ne dépassant pas 2 carrés institués par le Ministre National des mines en ZEA (Zone d'Exploitation Artisanale). Seules les membres des coopératives minières et/ou des produits de carrières agréées par le Ministre des mines sont autorisés à accéder aux ZEA pour exploiter les substances minérales. Ils sont autorisés également à les commercialiser localement conformément aux dispositions de la loi (Vente chez les négociants, comptoirs d'achat, organismes créés par l'Etat comme EGC dans le cadre du Cobalt, artistes agréés).

Les sociétés coopératives sont composées **des personnes civiques majeures de nationalité congolaise détentrices des cartes d'exploitation artisanale des mines ou carrières valables pour une province donnée** (Article 114bis de la loi minière).

L'article 111bis de la loi minière dit « **les cartes d'exploitant artisanal des mines et/ou des produits de carrières sont délivrées par le Ministre provincial des mines du ressort aux personnes civiques qui les demandent, majeures, de nationalité congolaise** ».

II. Cadre légal et réglementaire reprenant le respect des droits de l'homme et la lutte contre le travail des enfants

La RDC s'est dotée de plusieurs textes légaux et réglementaires lesquels contiennent des dispositions portant sur :

- L'interdiction du travail des enfants ;
- La protection de l'enfant ;
- Le respect des droits de l'homme.
- Etc.

Il s'agit notamment :

- La loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier. Celle-ci a été modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 Mars 2018. **Seules les personnes physiques majeures de nationalité Congolaise et membres d'une Coopérative Minière agréée peuvent être éligibles aux activités minières artisanales.** La loi minière exclut donc la présence et l'utilisation des enfants dans toute activité minière d'exploitation ;
- La Loi n°15-2002 du 16 Octobre 2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/010 du 15 Juillet 2016 ;
- La Loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant Protection de l'Enfant ;
- Etc.

Par ailleurs, après la publication du rapport d'Amnesty International et l'ONG « **Afrewatch** », en Janvier 2016, lequel avait mis en relief les conditions indignes et inhumaines du travail des enfants dans le secteur de Cobalt de production artisanale, le Ministre des Mines a dû :

- Signer la Note-Circulaire n°0007/CAB.MIN/MINES/01/2017 du 07 Août 2017 portant rappel des dispositions pertinentes légales et réglementaires interdisant le travail des enfants dans le secteur minier artisanal de la RDC ;
- Elaborer et faire adopter par toutes les parties prenantes :
 - la Stratégie Nationale Sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux en RDC. Cette Stratégie a été adoptée **le 31 Août 2017** ;
 - le Plan Opérationnel de ladite Stratégie Nationale Sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux en RDC, à la date du 21 Novembre 2019. Ce plan opérationnel sera publié le 24 Avril 2020.

III. Mise en œuvre d'une Structure Interministérielle de lutte contre le travail des enfants dans le secteur minier artisanal en RDC

Il sied de prime abord de rappeler et de souligner que le Gouvernement de la RDC avait déjà pris la mesure de la question du travail des enfants comme une violation de leurs droits, mieux une atteinte grave aux droits humains, avant la publication du rapport d'Amnesty International et de l'ONG Afrewatch en 2016.

En effet, **en 2011**, le Gouvernement de la RDC, à travers le Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale « **METPS** » **avait mis en place le Comité National de lutte contre les pires formes de travail des enfants en RDC.**

Ce Comité a élaboré et rendu public en Décembre 2011, **le Plan d'Action National « PAN »** de lutte contre les pires formes de travail des enfants en RDC (2012-2020) lequel document devait permettre à ce Ministère de coordonner les actions de lutte contre le travail des enfants dans tous les secteurs vitaux de la vie socio-économique nationale. Compte tenu du champ d'application si vaste, ce Plan a prévu l'adoption des Plans sectoriels.

En 2016, après la publication du rapport prérappelé, sur instructions de la Haute Hiérarchie du pays, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement a transmis lesdites instructions au Ministre des Mines, suivant sa lettre n°CAB/PM/CEMI/ABB/2016/3987 du 11 Juillet 2016, principalement celles de travailler en étroite collaboration avec les autres Ministères et Institutions Publiques ou Privées. **D'où la mise en place de la Commission Interministérielle chargée du suivi de la question du travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux en RDC**, en Août 2016.

Cette Commission Interministérielle est dirigée par le Secrétaire Général du Ministère des Mines, secondé par un Fonctionnaire du Ministère du Travail **revêtu de grade de Directeur.**

Par ailleurs, il sied de souligner que l'existence juridique de cette Structure Interministérielle a été formalisée par l'Arrêté Ministériel n°00122/CAB.MIN/MINES/01/2020 du 06 Mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission

Interministérielle chargée du suivi de la question du travail des enfants dans les mines artisanales, en sigle « CISTEMA ».

Bref, il existe aujourd'hui, une Structure Interministérielle au sein du gouvernement qui coordonne toutes les actions de lutte contre le travail des enfants dans le secteur minier artisanal, sous la coordination du Ministère des Mines, représenté par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

IV. Actions menées par toutes les parties prenantes impliquées dans le processus d'élimination du travail des enfants et du respect des droits de l'homme dans le secteur minier de la RDC

IV.1. Par le Gouvernement Central (Ministère des Mines)

De manière chronologique, les actions peuvent être énumérées comme suit :

- Publication de la Note-Circulaire n°0002/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 06 Septembre 2011 relative à l'application obligatoire des directives et recommandations du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence.
- Lancement en 2013, sur financement de la Banque Mondiale, à travers le Projet d'Appui au Secteur Minier « **PROMINES** », d'une activité pilote portant sur l'éradication du travail des enfants dans l'exploitation minière artisanale à Kolwezi et ses environs.
- Mesures prises par le Ministre National des Mines d'expulser tous les enfants et les femmes enceintes dans tous les sites miniers artisanaux, au cours de sa mission d'inspection, du 31 Mai au 05 Juin 2016, dans la Province de l'Ituri.
- Mesures prises par le Ministre National des Mines d'interdire toutes activités d'exploitation minière artisanale dans les quartiers de Kasulo et Tshipuki dans la Ville de Kolwezi, en Province de Lualaba, en déclarant ces sites miniers situés dans la Ville de Kolwezi « **sites miniers rouges** », selon la classification de la CIRGL sur le statut des sites miniers artisanaux, d'où la mesure de délocalisation des résidents du quartier de Kasulo vers le site minier de Samukinda afin d'éliminer la présence non seulement des enfants mais aussi des femmes : **± 800 ménages ont été délocalisés.**
- Mise en place de la Commission Interministérielle chargée de suivi de la problématique de la question du travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux en RDC.
- Lancement de la campagne de vulgarisation de la Note-Circulaire n°0007/CAB.MIN/MINES/01/2017 du 07 Août 2017 portant rappel des dispositions des Codes Miniers et du Travail interdisant le travail des enfants dans les mines artisanales par Monsieur le Secrétaire Général aux Mines, Président de la Commission Interministérielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales, à la tête d'une équipe d'Experts de ladite

Commission, dans les Provinces du Haut-Katanga et de Lualaba, au mois de Septembre 2017 et Septembre 2018.

- Lettre n°CAB.MIN/MINES/01/1025/2016 du 22 Juillet 2016 adressée à tous les Gouverneurs de Provinces de veiller à l'interdiction stricte du travail des enfants et des femmes enceintes dans le secteur minier artisanal.
- Instructions relatives à l'insertion d'une disposition dans tout Arrêté portant agrément au titre de Coopérative Minière agréée d'une disposition interdisant l'utilisation des personnes mineures d'âge dans les opérations d'extraction, de transport et de commercialisation des minerais, en cas de violation de cette disposition, des sanctions administratives sont appliquées à l'endroit des Coopératives contrevenantes.
- Formalisation de l'existence juridique de la Commission Interministérielle chargée du suivi de la question du travail des enfants dans les mines artisanales, « **CISTEMA** » par Arrêté Ministériel n°00122/CAB.MIN/MINES/01/2020 du 06 Mars 2020.
- Validation du plan opérationnel de la Stratégie Nationale Sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux en RDC, le 21 Novembre 2019 et sa publication officielle le 24 Avril 2020.
- La lettre référencée n°CAB.MIN/MINES/01/01101/2020 du 17 Septembre 2020 adressée à tous les Gouverneurs de Provinces de rendre opérationnelles les « **CISTEMA Provinciales** » dans leurs juridictions respectives.
- Mise en place du Projet Social « **PABEA-Cobalt** » financé par la BAD, à la hauteur des 86.000.000 USD, au niveau du Ministère des Affaires Sociales, à travers le Service « **Fonds National de Promotion et de Sécurité Social** ».

IV.2. Au niveau des Gouvernements Provinciaux

IV.2.1. Gouvernement Provincial de la Province du Lualaba

- Mise en place d'un Comité Provincial d'alerte et de surveillance pour la lutte contre la présence des enfants et des femmes enceintes dans les mines artisanales par Arrêté du Gouverneur de Province.
- Mise en place des Comités Locaux pour des missions de sensibilisation et des actions de proximité dans les sites miniers artisanaux.
- Mise en place du cadre de concertation Provincial en charge du Genre, Femme, Enfant, Famille, Affaires Humanitaires, Travail, etc., sous la facilitation **de l'ONG PACT**.
- Elaboration d'un plan de sortie des enfants dans la chaîne d'approvisionnement en minerais de production artisanale.
- Appui aux ONG Locales impliquées dans l'éradication du travail des enfants dans les mines artisanales.

IV.2.2. Gouvernement Provincial de la Province du Haut-Katanga

- Organisation des campagnes de sensibilisation par le Ministère Provincial en charge des Mines avec l'aide du SAEMAPE (ex-SAESSCAM) pour appuyer et accompagner les actions d'IDAK pour l'éradication du travail des enfants dans les mines ;
- Soutien du Ministère Provincial des Mines à l'organisation de l'Atelier tenu du 03 au 05 Août 2017, ayant mis en place un plan opérationnel de la Stratégie multi-acteur pour l'éradication du travail des enfants dans les sites miniers et les mines artisanales du Haut-Katanga ;
- Elaboration d'un Plan opérationnel pour la sortie des enfants dans la chaîne de production des minerais de Cuivre et de Cobalt. Ce plan provincial a été présenté lors de l'atelier sur l'élaboration de la Stratégie Nationale Sectorielle tenu du 28 Août au 01 Septembre 2017, à Kinshasa ;
- En 2018, élaboration d'un projet avec les Ministères Provinciaux de l'Enseignement Primaire et Secondaire et de l'Agriculture pour la récupération des enfants évoluant sur les sites miniers, afin de les remettre à l'école, pour les plus jeunes, et la formation aux techniques agricoles, pour ceux qui sont âgés de plus de 15 ans. Ce projet sera financé par la Banque Africaine de Développement (BAD). Les pourparlers sont en cours avec cette Banque.

IV.2.3. Gouvernement Provincial de la Province de l'Ituri

- Mesures d'expulsions des enfants dans les sites miniers artisanaux de la Province de l'Ituri, en exécution des instructions contenues dans la lettre référencée n°CAB.MIN/MINES/01/1025/2016 du 22 Juillet 2016.

IV.2.4. Gouvernement Provincial de la Province du Kasai-Oriental

- Plan de sortie des enfants des sites miniers artisanaux de la filière diamantifère des Autorités Provinciales avec le concours de l'ONG Internationale " Development Diamond Initiative" en sigle « DDI ».

IV.3. Au niveau des Partenaires Techniques

Plusieurs Partenaires Techniques accompagnent le Gouvernement de la RDC, en matière de lutte contre les pires formes du travail des enfants. Au niveau du Ministère des Mines, il y a lieu de citer :

- L'OIT/BIT, à travers son Bureau-Pays qui supervise également les pays de l'Afrique Centrale. Ce Bureau apporte un appui technique à la mise en place de la Commission Interministérielle de lutte contre le travail des enfants. Il accompagne la RDC, par le biais du Ministère des Mines, dans le processus d'adhésion de notre pays à l'Alliance 8.7 ;
- Le Projet « **COTECCO** », financé par le Département de Travail des USA, et supervisé par le Bureau-Pays de l'OIT/BIT en RDC est un Partenaire privilégié de la Commission Interministérielle « **CISTEMA** » pour avoir :
 - **recruté et pris en charge financièrement le Consultant National chargé d'élaborer le plan opérationnel de la Stratégie Nationale Sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales.** De même, ce Projet vient de recruter le Consultant National chargé d'élaborer la stratégie sectorielle de communication du plan opérationnel ;
 - organisé deux ateliers de renforcement des capacités en faveur des Membres de la « CISTEMA Centrale » ;
 - s'être installé à Kolwezi, Chef-Lieu de la Province de Lualaba pour appuyer la mise en place de la « **CISTEMA Provinciale** », au titre de Projet pilote ;
 - programmé l'organisation de trois ateliers à Kinshasa et à Kolwezi, d'ici la fin de l'année 2020.
- Le Projet de la GIZ « **Cobalt pour le développement** » pour appuyer de centaines de ménages d'avoir des moyens de subsistance conséquents **en vue de s'occuper de leurs enfants** ;
- La Banque Africaine de Développement « BAD » finance le Projet social « **PABEA-Cobalt** » dans la filière cupro-cobaltifère pour le retrait des enfants des sites miniers avec des solutions durables et alternatives pour les parents, donc les ménages. Ce Projet est piloté par le « Fonds National de Promotion et de Sécurité Sociale », en sigle « **FNPSS** », du Ministère des Affaires Sociales.

IV.4. Au niveau des ONGs Internationales et Locales

IV.4.1. ONG « PACT »

L'ONG « **PACT** » qui accompagne l'ONG ITRi/ITA dans la mise en œuvre de son système de traçabilité, mérite une mention spéciale. En effet, dans son travail, **elle s'occupe du retrait des enfants dans tous les sites miniers où elle opère.**

Le 08 Septembre 2020, elle a organisé à Kolwezi, une double cérémonie pour honorer **230 enfants retirés des sites miniers**, à l'issue de leur formation en informatique et en mécanique auto d'une part, et **pour restituer des**

épargnes de 530 ménages dans un programme d'autonomisation pour des solutions alternatives durables.

IV.4.2. ONG « Bon Pasteur »

Cette ONG Locale concentre ses activités sur la protection et la prise en charge des enfants retirés des sites miniers en leur apportant son encadrement par la formation professionnelle.

En 2018, cette ONG a pris en charge la formation professionnelle **de 100 jeunes de 14 à 17 ans retirés des mines artisanales**, et ce, dans le cadre de ses activités pilotes de réinsertion socio-professionnelle.

IV.4.3. Autres ONGs

Il existe d'autres ONGs Locales et Internationales qui apportent leur appui dans la lutte contre le travail des enfants dans le secteur minier artisanal de la RDC, notamment World Vision, UNICEF, etc.

V. De la mise en place des systèmes de traçabilité et de certification des chaînes d'approvisionnement en minerais

Aux lendemains de la promulgation de la Loi Américaine Dodd-Frank en Juillet 2010, laquelle prônait un embargo de fait de nos minerais des 3T à cause des conflits et des violations des droits humains, la RDC s'est lancée à mettre en œuvre des systèmes de traçabilité et/ou de certification des minerais.

Nous pouvons citer :

- Le système de traçabilité « **ITSCi** » de l'ONG « **ITRi** », devenu aujourd'hui « **ITA** ». Ce système combine l'étiquetage des lots des minerais et l'exercice du devoir de diligence. Les Agents de l'ITRi ne peuvent opérer que dans des sites miniers qualifiés « **Verts** » où il n'existe pas la présence des enfants et des femmes enceintes, ainsi que de violation des droits humains ;
- Le système de traçabilité « **GeoT** » mis en œuvre par BSP (Better Sourcing Program) qui met l'accent sur le monitoring et l'exercice du devoir de diligence ;
- Le système de traçabilité dénommé Initiative de Traçabilité de l'Or Artisanal, en sigle « **ITOA** », mis en place par le CEEC pour tracer l'Or artisanal. Ce système combine le système des sachets inviolables et l'exercice du devoir de diligence ;
- Le système de certification « **CTC** » de l'Organisme Allemand BGR qui met l'accent sur le respect des droits humains dans les sites miniers artisanaux.

Tous ces systèmes prônent le respect des droits humains et la lutte contre le travail des enfants dans le secteur minier artisanal en RDC.

Aussi, le Ministère des Mines a mis à la disposition de tous les intervenants du secteur minier la Note-Circulaire n°0002/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 06 Septembre 2011 relative à l'application obligatoire des directives et recommandations du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence et la Résolution 1952 (2010) du Conseil de Sécurité de l'ONU dans le secteur minier Congolais.

VI. Règlementation particulière dans le cadre des activités artisanales des substances minérales stratégiques

Le Code Minier limite l'exploitation artisanale dans des zones de 2 carrés instituées par le Ministère des mines appelées zone d'exploitation artisanale, en sigle ZEA. La majeure partie des ZEA instituées dans le passé se sont avérées non viables par manque de recherches géologiques approfondies. Le manque de minerais exploitables dans ces ZEA a conduit les creuseurs artisanaux à envahir les concessions de certains opérateurs industriels. On peut citer les cas des provinces du Haut-Uele et de l'Ituri dans les concessions aurifères de SOKIMO et même son partenaire Kibali Gold, les cas des provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu dans les concessions de cassitérite et coltan de SAKIMA, les cas des provinces des Kasai et Kasai Central dans les concessions de diamant de la MIBA et enfin, les cas des provinces du Haut-Katanga et du Lualaba dans les concessions cuprocobaltifère de la Gécamines, Boss Mining, TFM, KCC, MUMI, CHEMAF.

Ces exploitations sont illicites du fait de la non institution de ZEA et de fois, sans autorisation du propriétaire de droit minier. Des efforts sont faits avec les gouvernements provinciaux et les sociétés concernées pour formaliser ces exploitations puisque c'est souvent dans ces exploitations non contrôlées par les services de l'Etat qu'on trouve la présence des enfants.

La recherche de solution à cette problématique d'envahissement des concessions des privés a conduit à une coexistence dans certains sites de l'artisanat minier et de l'exploitation minière industrielle qui posent aujourd'hui beaucoup de problèmes :

- mauvais encadrement des artisanaux par des structures non étatiques
- la manipulation des poids et de la teneur des substances minières marchandes pour amener les creuseurs à acheter à vil prix

- la présence illégale des étrangers sur les sites artisanaux réservés exclusivement aux Congolais

C'est pour résoudre ces problèmes que le Gouvernement a pris depuis Novembre 2019 des mesures urgentes pour :

- Rechercher des nouvelles ZEA et continuer ainsi à endiguer le chômage des jeunes creuseurs
- Enrichir l'information géologique des sites étudiés afin de n'instituer que des ZEA viables
- Améliorer l'assistance technique et la mobilisation des recettes de l'Etat dans l'artisanat (assistance technique par la découverte éventuelle des sites, l'accessibilité aux sites et l'aménagement des sites d'entreposage,...)
- Lutter contre l'envahissement des concessions des opérateurs industriels

De par le positionnement stratégique de la République Démocratique du Congo sur le marché mondial de substances stratégiques tel que le cobalt, il lui est impératif :

- D'encadrer les activités des zones de production artisanale pour permettre la traçabilité des produits extraits et le respect des conditions de travail, spécialement en faveur des catégories les plus vulnérables (femmes et enfants) ;
- De favoriser l'intégration de ces exploitants dans le système formel ;
- De contrôler l'ensemble de la chaîne de valeur de la filière artisanale ;
- De promouvoir l'amélioration du climat des affaires pour renforcer l'attractivité économique du pays et rendre effectif le processus de réduction de la pauvreté et du progrès économique et sociale.

Pour ce faire, le gouvernement, a au mois de novembre 2019, adopté deux décrets. Le premier, décret n°19/15 du 05 novembre 2019, porte sur la Sauvegarde des Activités Relatives aux Substances Minérales Stratégiques de l'Exploitation Artisanale. Quant au deuxième décret, il porte sur la création, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des Substances Minérales Stratégiques « ARECOMS » qui est l'organe en charge de la régulation, de l'assainissement, de l'amélioration du climat des affaires, de l'attractivité économique et industrielle de ce secteur.

Par ailleurs, suite à l'adoption du décret n°19/15 du 05 novembre 2019 portant Sauvegarde des Activités Relatives aux Substances Minérales Stratégiques de l'Exploitation Artisanale, l'Entreprise Générale de Cobalt « EGC » a été créée avec les missions suivantes :

- Acheter tous les minerais stratégiques nécessitant une transformation préalable à leur exportation et pour leur traitement et/ou leur transformation ;
- Commercialiser, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, les produits finis ou semi-finis.

La Direction d'EGC ambitionne de mettre en place une organisation moderne et adaptée au contexte économique et sectoriel actuel, lui permettant ainsi d'être efficace, rentable et comparable aux meilleures entreprises de ce secteur.

VII. Conclusion

La question du travail des enfants dans les mines artisanales est, selon le document de la Stratégie Nationale Sectorielle de lutte contre le travail des enfants, principalement **sociale** car liée à la pauvreté et à la précarité de la vie de plusieurs ménages qui incitent les enfants, malgré leur âge et leurs conditions physiques, à travailler dans les conditions difficiles pour compléter les revenus des parents.

De plus, cette question est ainsi socio-culturelle dans les communautés ancrées à la coutume. Ce n'est donc pas de l'esclavage moderne. D'où nous avons toujours appelé à la flexibilité dans l'examen de cette question du travail des enfants.

En tout état de cause, la RDC s'engage à éradiquer le phénomène social "Travail des Enfants", pour atteindre le seuil « **Tolérance zéro enfants dans les mines artisanales** », d'ici 2025.

Dans le cadre de la production artisanale des substances minérales stratégiques, le Gouvernement à travers le Ministère des mines a créé l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des Substances Minérales Stratégiques, en sigle ARECOMS pour la régulation, l'assainissement du marché des substances stratégiques provenant de l'artisanat et dans cet assainissement, cette structure est appelée à contrôler que la production des substances stratégiques en activité artisanale se fait de manière responsable sans la présence des enfants et des femmes enceintes dans ces mines. C'est

dans ces conditions que l'ARECOMS délivre un certificat de conformité qui permet la vente des minerais extraits sur les sites.

Fait à Lubumbashi, le 29 Septembre 2020

Prof. Willy KITOBO SAMSONI